

*Suite de l'ordonnance concernant les mariages.*

XIII. Les parens en ligne ascendante ou descendante ne pourront contracter de mariage entr'eux. La prohibition quant aux collatéraux n'aura lieu qu'entre freres & sœurs, oncle & niece, tante & neveu, & cousins germains du premier degré. XIV. Cette défense aura lieu sans distinction, non-seulement quand les freres & sœurs auront le même pere & la même mere, mais aussi quand ils seront de différens lits, & non pas seulement quand les liens du sang émaneront d'un mariage légitime. XV. Les parens par alliance, au degré mentionné dans les deux articles précédens, ne pourront également point se marier ensemble. XVI. Dans l'un & l'autre cas, si d'importantes raisons rendent convenable un mariage entre des parens ou des alliés, les parties doivent nous adresser leurs représentations, & ne recourir au tribunal ecclésiastique, qu'après avoir obtenu notre permission. Les parens ou alliés que nous n'avons point, dans la présente ordonnance, déclarés incapables de se marier ensemble, peuvent simplement s'adresser à l'évêque de leur diocese. XVII. Tout homme qui aura enlevé une fille ou femme de force, ne pourra l'épouser à moins que remise en liberté, elle n'y donne son consentement. XVIII. Un homme & une femme ne pourront se marier ensemble, si avant leur mariage ils sont convaincus juridiquement d'adultere. XIX. Le mariage entre personnes dont l'une aura tué le mari ou la femme de l'autre, soit à l'insçu de celle-ci, soit d'un consentement mutuel, ne sera point valide. XX. Les militaires à notre service ne pourront se marier sans le consentement par écrit de leurs commandans. Non-seulement le mariage qu'ils auroient contracté sans avoir obtenu cette permission, sera nul & de nulle valeur, mais les parties, & le curé ou le prêtre qui les aura mariés seront punis suivant les circonstances. XXI. Nous laissons sur le pied actuel, les empêchemens de mariage, résultant de